

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

EXAMEN DE GÉOMÈTRE DES MINES

Arrêté ministériel du 4 décembre 1939 pris en exécution de
l'arrêté royal du 22 novembre 1939 réglementant le port
du titre et l'exercice de la profession de géomètre des
mines.

Le Ministre des Affaires économiques et des Classes
moyennes,

Vu l'arrêté royal du 22 novembre 1939, réglementant le
port du titre et l'exercice de la profession de géomètre des
mines et plus spécialement l'article 14 de cet arrêté,

Arrête :

Article premier. — Le programme de l'examen de géomètre
des mines prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 22 novembre
1939, comprend :

1° *Des notions de cosmographie.*

Forme et mouvements principaux de la terre;

Axe, pôles, équateur;

Ecliptique, son inclinaison sur l'équateur;

Verticale, horizon, méridiens et parallèles terrestres;

Latitude et longitude d'un point de la terre;

Orientation. Tracé d'une méridienne par la méthode des
hauteurs correspondantes du soleil ou d'une étoile;

Cartes. Projections, échelle, convergence des méridiens, re-
présentation du relief par courbes de niveau;

Notions du magnétisme terrestre, méridiens magnétiques,
déclinaison magnétique, déviations.

2° *Des notions de géologie minière et d'exploitation des mines.*

Définitions. Eléments de géologie. Origine de la houille. Roches constitutives du terrain houiller. Allure des couches de houille; dérangements qui les affectent. Directions et pente des terrains. Morts terrains;

Dispositions générales d'une mine. Puits, galeries. Description succincte d'un chantier exploitant : 1° une plateure : a) par tailles montantes; b) par tailles chassantes; 2° un dressant, par la méthode des gradins renversés et par celle du front oblique;

Equipement des puits. Cages, Câbles. Signalisation; Baenures ou bouvaux. Définition. Tenue des coupes des baenures ou bouvaux. Direction et pente : fixation et vérification;

Galeries en veine et inclinées. Bosseyement; Transport souterrain. Composition et établissement des voies ferrées;

Atmosphère des mines. Grison. Anhydride carbonique. Aéra-ge des chantiers d'exploitation, des travaux préparatoires;

Eclairage des mines. Lampes de sûreté. Lampes de géomètre. Emploi de la lampe de sûreté comme grisoumètre.

3° *Les applications du nivellement et de la topographie aux levés souterrains :*

A. Théorie et usage de la boussole de mine et du théodolite;

B. Levés souterrains. Choix des signaux et repères. Chaînage et réduction des distances chaînées à l'horizon. Calcul des coordonnées des sommets. Emploi des tables;

C. Mesure de la hauteur des étages. Détermination des différences de niveau à la lunette de nivellement;

D. Orientation d'un levé souterrain à la boussole;

E. Raccordement des levés effectués à divers étages;

F. Tracé de l'axe d'un puits ou d'une galerie en percement par divers chantiers;

G. Tracé des raccordements circulaires dans les voies souterraines;

H. Détermination des limites d'une concession.

4° *Les coupes minières :*

Exécution des coupes minières.

5° *Les prescriptions et instructions sur la tenue des plans de mines :*

Plans de travaux souterrains. Registre d'avancement. Concordance entre les plans et les registres. Plans de surface. Exactitude des plans. Orientation des plans. Contexture des plans et des registres. Minutes des plans et des registres. Abandon de travaux. Vérification des plans. Ruptures d'espontes.

Art. 2. — L'examen a lieu simultanément pour tous les candidats d'une même province.

La durée et l'importance des épreuves, écrite et orale, sont déterminées comme suit :

I. — *Epreuve écrite.*

Matière.	Temps.	Points.
Notions de cosmographie	1 h.	10
Le nivellement et la topographie avec application aux levés souterrains	3 h.	40
Dessin topographique et exécution d'une coupe minière	5 h.	50
Total	9 h.	100

II. — *Epreuve orale.*

Matière.	Temps.	Points.
Notions de cosmographie	15 min.	10
Nivellement et topographie avec application aux levés souterrains	30 min.	30
Notions de géologie minière et d'exploitation des mines	20 min.	20
Prescriptions et instructions sur la tenue des plans de mines	15 min.	10
Maniement des instruments et éventuelle-ment opérations sur le terrain		

Temps laissé à l'appréciation de la commission 30

100

Art. 3. — L'épreuve écrite se fait en deux journées.

Le pli cacheté renfermant le questionnaire partiel destiné à chaque séance est ouvert en présence des candidats réunis.

A l'exception des tables de logarithmes, les candidats ne peuvent être porteurs d'aucun livre ou note ayant rapport aux matières de l'épreuve.

Toute communication entre eux est interdite pendant la durée de chaque séance.

Les réponses sont écrites et la coupe minière est exécutée sur des feuilles de papier remises aux candidats et munies d'enveloppes dans lesquelles ceux-ci inscrivent leurs noms et prénoms (les prénoms sont écrits en toutes lettres) et le lieu de leur résidence; ils ferment eux-mêmes ces enveloppes.

Les compositions ne peuvent porter aucune indication susceptible de faire connaître leur auteur. Elles sont recueillies au moment de la clôture de chaque séance.

Art. 4. — Le maniement des instruments et, éventuellement, les opérations effectuées sur le terrain doivent donner au jury la certitude que le récipiendaire a une connaissance suffisante de la partie technique de la profession.

Il est remis, s'il y a lieu, à chacun des candidats appelés aux opérations sur le terrain, un calepin dans lequel il inscrit les résultats des opérations qui lui sont imposées; ces calepins sont munis d'enveloppes à l'égard desquelles les dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 sont observées.

Art. 5. — En annexe au présent arrêté est publiée la formule du diplôme à délivrer aux candidats qui ont subi l'examen avec succès comme il est dit à l'article 7 de l'arrêté royal du 22 novembre 1939.

Bruxelles, le 4 décembre 1939.

G. SAP.

Annexe à l'arrêté ministériel, pris en exécution de l'arrêté royal du 22 novembre 1939, réglementant le port du titre et l'exercice de la profession de géomètre des mines : formule du diplôme.

DIPLÔME

La Commission instituée à, en vertu de l'arrêté royal du 22 novembre 1939, réglementant le port du titre et l'exercice de la profession de géomètre des mines,

Vu l'arrêté royal susdit;

Attendu que M....., né à le, domicilié à, porteur du, a subi avec succès, l'examen prévu pour l'obtention du titre de géomètre des mines,

Décerne à M....., le titre de géomètre des mines.

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent diplôme.

Les membres de la Commission,

Vu pour légalisation
de la signature des membres de la Commission,